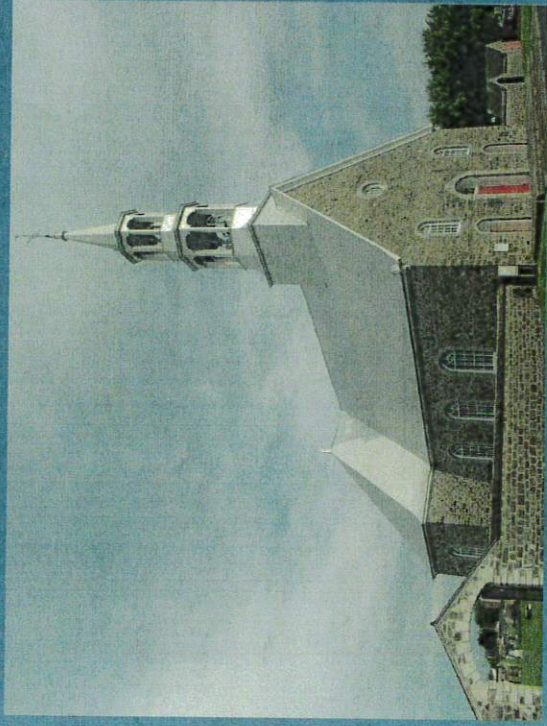


Conseil du
patrimoine
religieux
du Québec



Rencontre d'information
Diocèse de Saint-Hyacinthe
22 novembre 2021

Deux programmes d'aide financière pour le patrimoine religieux

- Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux
- Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux

Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux

Objectif

Le programme contribue à la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique.

Le soutien aux projets vise à préserver et maintenir en bon état les biens immobiliers patrimoniaux ainsi que la préservation et la conservation des biens mobiliers, des œuvres d'art et d'orgues ayant une valeur patrimoniale sur l'ensemble du territoire du Québec.

L'aide financière représente 70% des coûts du projet; 80% pour les biens classés.

Volet 1 – Restauration des biens immobiliers

Volet 2 – Restauration de biens mobiliers, d'œuvres d'art ou d'orgues

Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux

Volet 1 – Restauration des biens immobiliers

Travaux et dépenses admissibles

- Les travaux dits de gros œuvres et les travaux nécessaires au maintien des valeurs patrimoniales liées à l’enveloppe de l’immeuble;
- Les travaux intérieurs permettant de maintenir les valeurs patrimoniales ne sont admissibles que pour un bien classé ou un bâtiment ayant subi des dommages dus à des infiltrations d’eau, une dégradation de l’enveloppe extérieure ou de la structure du bâtiment;
- Les systèmes de détection et d’extinction des incendies;
- Les composantes électriques visant à assurer la sécurité des lieux;
- Les dépenses encourues pour la réalisation d’études préparatoires avant la confirmation d’une aide financière sont admissibles, ainsi que la partie des honoraires professionnels de spécialistes affectés aux projets (architectes, ingénieurs, historiens, archéologues, restaurateurs et autres).

Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux

Volet 2 – Restauration de biens mobiliers, d’œuvres d’art ou d’orgues

Travaux et dépenses admissibles

- Les travaux admissibles à une aide financière incluent tous les travaux de restauration jugés essentiels au maintien du caractère patrimonial des biens mobiliers, des œuvres d’art et des orgues d’intérêt patrimonial.
- Les frais admissibles sont ceux qui se rapportent aux travaux de restauration ainsi que les honoraires professionnels découlant de ces travaux (historiens d’art, restaurateurs ou autres).

Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux

Volet 1 – Restauration des biens immobiliers

- Sont admissibles les immeubles du patrimoine culturel à caractère religieux dont la date de construction est antérieure à 1976 et qui détiennent l'un des statuts suivants en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002):
 - a) immeuble patrimonial classé;
 - b) immeuble situé dans un site patrimonial classé ou déclaré;
 - c) immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité.
- Sont admissibles les lieux de culte, toutes traditions religieuses confondues, répondant à l'une des conditions suivantes :
 - d) construits avant 1975 dont la valeur patrimoniale a été déclarée soit : incontournable (A), exceptionnelle (B) ou supérieure (C) selon l'inventaire des lieux de culte du Québec réalisé par le Conseil dans chacune des régions;
 - e) construits entre 1945 et 1975 et dont la valeur patrimoniale a été déclarée incontournable (A), en vertu de l'inventaire des lieux de culte du Québec réalisé par le Conseil.

Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux

Volet 2 – Restauration de biens mobiliers, d’œuvres d’art ou d’orgues

Sont admissibles au volet 2, les biens suivants :

- Les biens meubles classés ou faisant partie d’un ensemble classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou en vertu de critères énoncés par des experts dans le domaine. Il peut s’agir par exemple d’un objet liturgique, d’une œuvre d’art ou d’un meuble à caractère religieux;
- Les orgues à tuyaux classés ou faisant partie d’un ensemble classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou en vertu de critères énoncés par des experts dans le domaine et conservés dans les immeubles à caractère religieux.

Programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux

Conditions liées à la subvention

Pour obtenir l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec le Conseil. Cette convention impose au bénéficiaire le respect de toutes les obligations qui y sont prévues ainsi que celles prévues au programme.

Le bénéficiaire ne pourra céder le bien subventionné sans au préalable obtenir l'accord écrit du Conseil et de la Ministre, pour une période minimale de cinq (5) ans suivant la fin des travaux lorsque l'aide financière versée est inférieure à 300 000 \$, dix (10) ans suivant la fin des travaux lorsque cette aide financière versée est égale ou supérieure à 300 000 \$ mais inférieure à 700 000 \$, et vingt (20) ans suivant la fin des travaux lorsque cette Aide financière versée est égale ou supérieure à 700 000 \$.

De plus, le bénéficiaire doit amorcer le projet au plus tard 12 mois après l'annonce de l'aide financière et il doit terminer le projet dans les 24 mois suivant le début des travaux qui font l'objet d'une aide financière.

Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux

Objectif

L'objectif du programme est de faciliter la transition des lieux de culte patrimoniaux excédentaires vers de nouveaux usages en lien avec les besoins des communautés, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales.

Volet 1: Incubateur à projets de requalification

Volet 2: Requalification des lieux de culte patrimoniaux

Programme visant la requalification des lieux de culte excedentaires patrimoniaux

Biens admissibles

- Sont admissibles les lieux de culte, toutes traditions religieuses confondues, dont la date de construction est antérieure à 1976 et qui détiennent l'un des statuts suivants en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) :
 - a) immeuble patrimonial classé ;
 - b) immeuble situé dans un site patrimonial classé ou déclaré ;
 - c) immeuble patrimonial cité ou situé dans un site patrimonial cité, ou qu'une municipalité s'engage à citer dans les 12 mois après l'admission dans l'incubateur ;
- Sont également admissibles les lieux de culte dont l'intérêt patrimonial est reconnu comme supérieur dans un inventaire effectué pour une municipalité ou une MRC et qui est également visé par une mesure de protection de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment un règlement de zonage, un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un programme particulier d'urbanisme (PPU).

Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux

Volet 1 – Incubateur à projets de requalification

- L'objectif de ce volet est de soutenir les organismes qui souhaitent réaliser des projets de requalification et qui sont dans les toutes premières étapes de la phase de planification. En plus d'offrir de l'aide financière *ad hoc* pour la réalisation d'études techniques, de plans d'affaires, et des autres outils nécessaires à la planification des projets, il offre des possibilités de réseautage, d'accompagnement et de formation aux organismes participants.
- Sont admissibles tous les honoraires professionnels visant la réalisation d'études liées à la planification d'un projet de requalification d'un immeuble admissible, jugées pertinentes et autorisées par le comité de gestion.
- L'aide financière représente 75% des coûts des études.

Programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux

Volet 2 – Requalification des lieux de culte patrimoniaux

L'objectif de ce volet est l'octroi d'aide financière pour la réalisation de travaux de restauration et de mise aux normes de lieux de culte patrimoniaux excédentaires en vue de faciliter leur transition vers de nouveaux usages, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur de leurs caractéristiques patrimoniales.

Sont admissibles :

- les travaux sur un immeuble visant sa requalification à des fins autres que le culte;
- les travaux de mise aux normes, de consolidation et de restauration jugés pertinents par le comité de gestion;
- les honoraires professionnels liés à la préparation et à la réalisation du projet;
- l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement, le cas échéant.

L'aide financière représente 50% des coûts du projet; 60% pour les biens classés.